



Devis estimatif des ouvrages à exécuter pour  
la construction d'un Pontceau sur la rivière de la  
Vige entre les limites de la commune de Saint-Moré  
et de Saint-Jovien-la-Bugère (chemin de Saint-  
Moré à Bourganeuf).



Art. 1<sup>er</sup> Le Pontceau à construire sur la rivière de la Vige n'aura qu'une seule  
arche de trois mètres de large sur un mètre et demi d'élévation à partir  
du niveau de l'eau, il sera de la largeur de quatre mètres sur le chemin;  
les culées de ce pontceau auront chacune deux mètres de long, à partir  
d'icelui; les ailes qui seront au nombre de quatre, seront construites sur des lignes  
obliques de trois mètres de long le long de la rivière, d'un mètre d'épaisseur  
en partant du pontceau, et de soixante centimètres vers leurs terminaisons;  
au-dessus du dit pontceau il sera fait deux parapets d'un mètre de hauteur,  
de cinquante centimètres d'épaisseur, sur une longueur de cinq mètres, et à l'extrémité  
qui ils dépasseront l'arche du dit pontceau d'un mètre chaque côté. Les vits et  
parapets de même que les ailes seront couverts par des pierres de cinquante centimètres  
de long sur vingt-cinq de large, qui seront posées sur leur épaisseur en inclinant  
d'un côté.

Art. 2 L'arche du susdit pontceau de même que tout le reste de la maçonnerie sera faite et  
construite en pierres brutes qui pourront s'extraire à une distance de deux cents mètres de  
l'endroit où doit se construire le pontceau. A partir du niveau de l'eau, point où  
devra prendre naissance l'arche ci-dessus, il y aura chaque côté une retente de huit  
centimètres.

Art. 3 Les fondements de ce pontceau seront faits et exécutés d'une profondeur d'un mètre  
à partir du lit de la rivière. Toute la maçonnerie ci-dessus expliquée sera faite en  
mortier de chaux et sable. Les pierres employées à la construction de l'arche dans toute  
sa longueur, et pour former son cintre, ne pourront avoir moins de cinquante centimètres  
de long. L'arche sera faite dans son plein cintre.

Designation et estimation des matériaux.

Bois et construction du cintre du Pontceau cinquante francs, ci . . . . .  
Pour creuser les fondements et extraire le terrain douze francs, ci . . . . .  
Maçonnerie des fondements jusqu'au niveau de l'eau, quinze mètres à  
deux francs le mètre, ci . . . . .  
Maçonnerie des culées trente-six mètres, à un franc le mètre, ci . . . . .  
A reporter . . . . .

Estimation	
par mètre	Total
50	50
12	12
2	30
1	36
	128

Report

Maçonnerie pour construire l'arcade, vingt mètres, à un franc cinquante centimes le mètre, ci . . . . .

Maçonnerie pour la construction des ailes, huit mètres, à un franc cinquante centimes le mètre, ci . . . . .

Maçonnerie des parapets, douze mètres, à un franc le mètre, ci . . . . .

Quinze quintaux de chaux conduits sur les lieux, à trois francs soixante centimes le quintal, ci . . . . .

Huit charrettes de sable prises à une distance de cent cinquante mètres, à cinquante centimes le charrette, ci . . . . .

Cinquante mètres de pierres pour la maçonnerie ci-dessus expliquées extraction et conduite d'une distance de deux cents mètres, à un franc cinquante centimes le mètre, ci . . . . .

Six mètres de remblai du côté gauche du pontceau, dont le terrain sera pris sur le chemin qui devra être fait par ce moyen sur une longueur de cent mètres, à partir du pont, et d'une largeur de trois mètres. Prix de chaque mètre de terrain conduit, trois francs, ci . . . . .

Douze mètres de remblai du côté droit du dit pontceau dont le terrassement sera fait de la même manière qu'il est expliqué dans l'article précédent, à trois francs le mètre, ci . . . . .

Terrassement placé sur le dit pontceau d'une épaisseur de trente-huit centimètres, et cailloutage sur le susdit chemin sur une longueur de trente mètres chaque côté, à partir du milieu du pontceau, soixante mètres, estimation de chaque mètre pris à une distance de deux cents mètres et placé sur le chemin, soixante quinze centimes le mètre, ci . . . . .

Total . . . . .

Estimation,	
par mètre	Total
f. c.	f. c.
	128
1 50	30
1 30	12
1	12
3 60	84
	30 4
1 50	75
3	18
3	36
	45
	114

Fait et rédigé, le présent Devis estimatif, par nous Antoine Grébet maître-maçon demeurant au chef-lieu de la commune de Saint-Morail.

À Saint-Morail le premier Mars 1836. — Signé Grébet.

Pour le Maire absent

Vu par nous adjoint de la commune de Saint-Morail le 23 Mai 1836.

Signé Lacour.

Enregistré à Bourges le quatre Mai 1836, F. 99. 1<sup>re</sup> c. 1<sup>re</sup>.

Signé, Epaviers.

Cahier des charges de l'adjudication de la construction  
d'un Ponton sur la rivière de la Vige, chemin de Saint-Moril  
à Bourganeuf.

- Article 1<sup>er</sup> L'adjudicataire sera un homme de l'art connu par sa moralité, sa capacité et sa solvabilité.
- Art. 2. L'adjudication sera donnée au rabais à l'extinction des feux, à la Mairie de Saint-Moril le Dimanche huit Mai 1836 à dix heures du matin, sur la mise à prix de quatre cent quatorze francs; elle ne sera définitive qu'après l'approbation de Monsieur le Préfet.
- Art. 3. Les travaux devront être terminés le premier du mois de Septembre 1836, sous peine par l'adjudicataire de perdre un cinquième du prix de son adjudication.
- Art. 4. L'adjudicataire sera tenu de fournir caution solvable pour la garantie de l'exécution de son marché; il pourra en être dispensé par Monsieur le Maire, s'il est reconnu solvable.
- Art. 5. Le prix de l'adjudication sera payé; savoir: un tiers sur les fonds du département; et les deux autres tiers sur un rôle de prestation revêtu exécutoire et de la manière suivante: les prestations seront fournies au fur et à mesure de l'exécution des travaux; si les personnes au rôle veulent les fournir en nature, l'adjudicataire aura seul droit de donner dans ce cas des certificats de libération; et si les prestations sont recouvrées; l'adjudicataire recouvrera la moitié du prix de son adjudication lorsque les travaux seront à moitié faits, et le surplus lorsque ils seront terminés, agréés et reçus.
- Art. 6. Les frais de rédaction du devis, au, de réception, de timbre, d'enregistrement et d'expédition de l'adjudication et autres généralement quelconques seront à la charge de l'adjudicataire.
- Art. 7. L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les travaux et de faire les fournitures ainsi que le prescrit le Devis dressé le premier Mars 1836 par le sieur Antoine Grelot, et généralement toutes celles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, et conformément aux règles de l'art.
- Vu et approuvé; à Bourganeuf, le 4 Mai 1836.  
Le Sous-préfet, signé Chassagny.

Adjudication.

Le an mil huit cent trente-six, le Dimanche huit du mois de Mai à dix heures du matin, Nous Léonard Sédignac, Maire de la commune de Saint-Moril, nous sommes rendu à la maison commune, en la salle

ordinaire des adjudications, accompagné de Messieurs, François Sucourd et  
barthelémie Bercaud, commissaires délégués par le conseil municipal, et membres  
du dit conseil, pour, en suite des affiches que nous avons fait apposer aux  
lieux accoutumés et dans les communes circonvoisines, aux époques voulues,  
procéder au rabais à l'extinction des feux, à l'adjudication des travaux et  
ouvrages à exécuter pour la construction d'un Pontceau sur la rivière de  
la Vige (chemin de Saint Moril à Bourgneuf).

Scavoir faite des clauses et conditions de l'adjudication, et attendu qu'il se  
trouvait un nombre suffisant d'Entrepreneurs, nous avons ordonné qu'il  
allât être procédé à la susdite adjudication sur la mise à prix, faite à  
quatre cent quinze francs.

En conséquence il a été allumé un premier feu, pendant lequel  
enquel le sieur Leonard Bourdille a offert un rabais de cinq francs. Deux  
autres feux ayant été allumés successivement, et s'étant éteints sans, nous  
avons adjugé au sieur Leonard Bourdille charpentier et maçon demeurant  
au chef-lieu de cette commune, les travaux à exécuter pour la construction  
du Pontceau ci-dessus désigné, aux prix et somme de quatre cent neuf francs,  
et à la charge par lui d'exécuter les clauses et conditions de l'adjudication  
stipulées au cahier des charges qui précède et au devis estimatif dressé par  
le sieur Antoine Gralat le premier Mars 1836, et à l'instant le sieur  
Leonard Bourdille ayant déclaré accepter l'adjudication qui vient d'être  
faite en sa faveur; il a offert pour sûreté de ses engagements, une maison  
à lui appartenant, sise au dit chef-lieu de cette commune, du prix de  
deux mille francs, laquelle garantie nous avons trouvée suffisante et  
avons acceptée, de l'avis de Messieurs les membres de la commission; et  
a le dit sieur Leonard Bourdille déclaré ne savoir signer, ainsi que le dit  
sieur barthelémie Bercaud, et le sieur François Sucourd se signé seul avec nous.

Fait et clos, à Saint-Moril, les jours, mois et an susdits.

Signé, Sucourd, Lintignac.

Vu et approuvé à la charge de l'enregistrement.

Juillet le 14-Mai 1836.

Pour le Préfet en congé, Le Doyen du conseil de Préfecture délégué, signé Casant.

1. 10

Enregistré à Bourgneuf le 25 mai 1836. F. 39. R. C. 1. Reçu un franc  
dix centimes 10.° compris = signé Epurvier.

Pour copie conforme,

À la Mairie de Saint-Moril, le vingt-trois juillet 1836.

Le Maire,



Lintignac



Le jour d'hui vingt-quatre du mois de juillet  
mil huit cent trente six, e Vous martial Cuillamaud  
propriétaire demeurant à la Barde commune de Saint  
Moreil, Expert nommé par Monsieur le Sous-préfet  
de l'arrondissement de Bourgenay, à l'effet de  
faire la visite et recevoir s'il y a lieu les travaux  
exécutés pour la construction d'un pontceau sur la Rivière  
de Vige (chemin de Saint Moreil à Bourgenay). Depuis  
ce travail le Sieur Léonard Bourdelle, Charpentier et mason  
au Bourg de Saint Moreil s'est rendu adjudicataire le  
huit Mai dernier moyennant la somme de quatre cent neuf  
francs.

Pour nous acquitter de la mission à nous confiée nous  
nous sommes transporté ce jour d'hui au lieu où est construit  
le susdit pontceau. Là se sont trouvés Messieurs Lintignac  
Maire de la susdite commune et Léonard Bourdelle  
adjudicataire des ouvrages dont il s'agit.ayant les Dcrets,  
le cahier des charges et l'adjudication en mains, nous avons  
procédé, article par article, à la visite des travaux ci dessus  
désignés. et après un long examen, nous avons reconnu  
concurrément avec Monsieur Lintignac Maire, que le  
tout avait été fait selon les règles de l'art, et que rien  
de ce qui avait été porté au Dcret n'avait été omis. Après  
ce, nous Expert sus nommé de l'avis et du consentement  
de Monsieur Lintignac, Déclarons que les dits travaux sont

bien et dûment exécutés et les fournitures faites en bonne  
qualité, il y a lieu de les recevoir et agréer. De tout ce  
que dessus, nous avons dressé le présent procès verbal de  
reception, les jour mois et an susdits, et nous sommes soussignés  
ainsi que Monsieur Lintignac Maire

Lintignac  
Maire

Caillamaud  
sini

